

VD_OMNI PS.2013.0089 vom 23. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0089

FR: VD_OMNI PS.2013.0089 du 23 mai 2014

IT: VD_OMNI PS.2013.0089 del 23 maggio 2014

Regeste

A.X. _____ /Service de la population (SPOP), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Départ de Suisse imminent car les recourants sont sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse du TAF définitive et exécutoire. Les prestations d'aide d'urgence ne peuvent pas leur être accordées jusqu'à la fin de l'année scolaire 2013-2014, c'est à bon droit que le SPOP fixait de brefs délais pour l'octroi de leurs prestations d'aide d'urgence. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les recourants ont déposé un recours le 31 octobre 2013 contre la décision du SPOP du 30 octobre 2013, leur accordant l'aide d'urgence pour la période du 30 octobre 2013 au 4 novembre 2013. Ils se plaignent de la brièveté du droit à l'octroi de cette aide. a) L'art. 75 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. b) Tout d'abord, il convient d'admettre que les recourants ont un intérêt digne de protection, au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, à contester la décision attaquée. Toutefois, la décision a cessé de produire des effets juridiques le 5 novembre 2013. Selon la jurisprudence, le droit de recours suppose que l'intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise soit actuel. Cet intérêt doit exister non seulement au moment où le recours est déposé, mais encore lors du prononcé de la décision sur recours. (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365; 128 II 34 consid. 1b p. 36). S'il disparaît pendant la procédure, la cause est rayée du rôle comme devenue sans objet (TF arrêt 2C_423/2007 du 27 septembre 2007, consid.1; ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490; et les références). Exceptionnellement, on renonce à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps, dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 136 II 101 consid.

E. 1.1

p. 103; 135 I 79 consid. 1.1 p. 81; cf. aussi ATF 131 II 670 consid. 1.2 p. 674; 129 I 113 consid.

E. 1.7

p. 119, GE.2013.0040 du 7 octobre 2013). c) En l'espèce, il convient d'admettre que cette exception est remplie. L'autorité intimée est en effet appelée à rendre plusieurs décisions identiques renouvelant, pour une courte période, l'aide d'urgence accordée aux recourants ; en outre, par sa nature, la décision ne permet pas d'être tranchée avant qu'elle ne perde ses effets juridiques. Le recours est donc recevable pour ce motif.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 49 de la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21), les personnes séjournant illégalement, comme dans le cas d'espèce, sur territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien. Selon l'art. 50 LARA, le département (qui a délégué cette compétence au SPOP) décide de l'octroi de l'aide d'urgence (al. 1); l'établissement exécute les décisions rendues par le département dans ce domaine (al. 2). L'art. 51 LARA dispose que les personnes visées à l'art. 49 LARA doivent s'annoncer auprès du département (en pratique au SPOP), qui peut prendre toute mesure utile à l'identification de ces personnes. L'art. 18 du règlement vaudois du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la LARA (RLARA; RSV 142.21.2) précise que le département (en pratique le SPOP) examine si les conditions d'octroi de l'aide d'urgence sont remplies. Dans ce cadre, il s'assure de l'identité du demandeur et vérifie que celui-ci ne peut prétendre à un autre régime d'assistance dans le canton de Vaud ou dans un autre canton (al. 1). Si les conditions sont remplies, il décide de l'octroi de l'aide d'urgence, sous réserve de la réalisation des conditions matérielles qui peut être examinée par l'établissement. La validité de la décision est limitée dans le temps. A son échéance, le bénéficiaire peut renouveler la demande auprès du département qui procédera à un nouvel examen de la réalisation des conditions d'octroi (al. 2). L'art. 19 RLARA précise encore que l'établissement, dans le cadre de l'exécution des décisions du département, calcule le droit effectif aux prestations financières, en tenant compte notamment d'éventuels revenus, ou droits à des revenus, décide du type et du lieu d'hébergement, détermine les modalités d'octroi d'éventuelles prestations supplémentaires. b) En l'occurrence, force est de constater que postérieurement au dépôt du recours du 31 octobre 2013, le SPOP a octroyé aux recourants, par décision du 4 novembre 2013, des prestations d'aide d'urgence, pour la période du 4 novembre au 19 novembre 2013. Il a reconduit cette aide par décision du 19 novembre 2013 (pour la période du 19 novembre au 18 décembre 2013). Interpellés, les recourants ont implicitement fait savoir qu'ils maintenaient leur recours ; ils ont requis que l'aide d'urgence dont ils bénéficient soit continuellement renouvelée jusqu'à la fin de l'année scolaire 2013/2014. L'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) prévoit que quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Dans une teneur comparable, l'art. 33 de la Constitution du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01) dispose que toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Toute personne a en outre droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance (art. 34 al. 1 Cst.-VD). Par conséquent, conformément à l'art. 18 al. 2 RLARA, les recourants peuvent continuer à requérir auprès du SPOP le renouvellement de leurs prestations d'aide d'urgence. Il apparaît toutefois que le départ de Suisse des recourants devrait être imminent, compte tenu du fait qu'ils y séjournent de manière illégale depuis

plus de trois ans, ils sont en effet sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse du Tribunal administratif fédéral définitive et exécutoire. Ils ne disposent ainsi plus d'un droit de séjour en vertu de la législation fédérale, raison pour laquelle l'autorité intimée leur fixe de brefs délais pour l'octroi de leurs prestations d'aide d'urgence. Partant, dans ces conditions, il ne saurait être fait droit à leur requête qui consisterait à leur accorder des prestations d'aide d'urgence jusqu'à la fin de la scolarité 2013/2014, soit jusqu'au début du mois de juillet 2014.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, et la décision querellée maintenue. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.